



RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNÉE 2020 – NUMÉRO 243 DU 18 SEPTEMBRE 2020

TABLE DES MATIÈRES

PREFECTURE DU NORD

AGENCE REGIONALE DE SANTE

Arrêté du 18 septembre 2020 portant autorisation de deux sites pour la réalisation de prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR dans le cadre de l'épidémie de coronavirus par le laboratoire de biologie médicale multi-sites SYNLAB BIOPAJ dont le siège social est situé 17 avenue Vauban à VALENCIENNES (59300)

Arrêté du 18 septembre 2020 portant autorisation de deux sites pour la réalisation de prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR dans le cadre de l'épidémie de coronavirus par le laboratoire de biologie médicale multi-sites DIAGNOVIE dont le siège social est situé 6 rue Jules Verne à RONCHIN (59790)

Arrêté du 18 septembre 2020 portant autorisation de deux sites pour la réalisation de prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR dans le cadre de l'épidémie de coronavirus par le laboratoire de biologie médicale multi-sites BIOPATH HAUTS DE FRANCE NORD dont le siège social est situé 360 boulevard du Parc à COQUELLES (62231)

Arrêté du 18 septembre 2020 portant autorisation d'un site pour la réalisation de prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR dans le cadre de l'épidémie de coronavirus par le laboratoire de biologie médicale multi-sites BIOTOP LABORATOIRES dont le siège social est situé 6/8 rue de Rubecque à HAZEBROUCK (59190)

Arrêté du 18 septembre 2020 portant autorisation d'un site pour la réalisation de prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR dans le cadre de l'épidémie de coronavirus par le laboratoire de biologie médicale multi-sites BIOTOP LABORATOIRES dont le siège social est situé 6/8 rue de Rubecque à HAZEBROUCK (59190)

Arrêté du 18 septembre 2020 portant autorisation de cinq sites pour la réalisation de prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR dans le cadre de l'épidémie de coronavirus par le laboratoire de biologie médicale multi-sites BIOPATH HAUTS DE FRANCE NORD dont le siège social est situé 360 boulevard du Parc à COQUELLES (62231)

Arrêté du 18 septembre 2020 portant autorisation de deux sites pour la réalisation de prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR dans le cadre de l'épidémie de coronavirus par le laboratoire de biologie médicale multi-sites DIAGNOVIE dont le siège social est situé 6 rue Jules Verne à RONCHIN (59790)

CABINET DU PREFET SERVICE DE LA REPRESENTATION DE L ETAT

Arrêté préfectoral du 10 septembre 2020 accordant récompense pour acte de courage et de dévouement à titre posthume

**SECRETARIAT GENERAL DE LA PREFECTURE DU NORD
DIRECTION DES FINANCES DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS**

Arrêté modificatif du 17 septembre 2020 portant désignation des membres du comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail de la préfecture du Nord

Arrêté modificatif du 17 septembre 2020 portant désignation des membres du comité technique départemental de la sécurité du Nord

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Arrêté préfectoral du 17 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 13 mars 2020 prononçant la fin de l'exercice des compétences du Syndicat Intercommunal de Ramassage et d'Incinération des Ordures Ménagères (SIRIOM)

Arrêté préfectoral du 17 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 13 mars 2020 prononçant la fin de l'exercice des compétences du Syndicat Mixte de Traitement des Déchets Ménagers (SYMIDEME)

SGAMI

Arrêté complémentaire du 16 septembre 2020 pour les agents du centre de service partagés au SGAMI-NORD

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE LILLE

Décision N°20-08-0683 du 1^{er} septembre 2020 relative à la délégation de signature du directeur général pour la Direction des Finances/ Direction du contrôle de gestion-Performance

Décision N°20-09-0707 du 07 septembre 2020 portant délégation de signature du Directeur général pour le département des ressources physiques

HOPITAL DE FELLERIES

Décision N°05/2020 du 07 septembre 2020 portant délégation de signature- Gardes administratives-Gardes d'organisation des soins



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté portant autorisation de deux sites pour la réalisation de prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR dans le cadre de l'épidémie de coronavirus par le laboratoire de biologie médicale multi-sites SYNLAB BIOPAJ dont le siège social est situé 17 avenue Vauban à VALENCIENNES (59300).

LE PREFET DE LA REGION DES HAUTS-DE-FRANCE

PREFET DU NORD

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.3131-1 et suivants et L.3133-6 ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) - M. LALANDE (Michel) ;

Vu le décret du 2 juillet 2018 nommant M. Romain ROYET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, notamment son article 22 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2020 portant délégation de signature à M.Romain ROYET, directeur de cabinet du préfet ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 2020 portant attribution de fonctions du directeur général par intérim ;

Vu la demande par courriel du 11 septembre 2020, pour la SELAFA « SYNLAB BIOPAJ » relative à l'ouverture de sites situés : SESSAD, 31 bis chemin de Montay à LE CATEAU CAMBRESIS (59360) et salle des sports Jean Macé, école Zola, 8 rue Emile Zola à BRUAY SUR L'ESCAUT (59860) et dédiés à la réalisation de prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de "détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR" ;

Considérant, en application de l'article 22 de l'arrêté du 10 juillet 2020 susvisé, que le représentant de l'Etat dans le département est habilité à autoriser que le prélèvement d'un échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » soit réalisé dans tout lieu présentant des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire autre que ceux mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de

l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;

Considérant que les sites de prélèvement présentent les garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire exigées par l'article 22 de l'arrêté susmentionné ;

Considérant le courrier du 9 avril 2020, du Ministre des solidarités et de la santé et du Ministre de l'intérieur, portant sur le déploiement des nouvelles capacités de dépistage et sur la doctrine d'utilisation prioritaire des tests virologiques RT PCR ;

ARRETE

Article 1 – Le laboratoire de biologie médicale multi-sites SYNLAB BIOPAJ, représenté par la SELAFA « SYNLAB BIOPAJ », dont le siège social est situé 17 avenue Vauban à VALENCIENNES (59300), est autorisé à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » dans les sites suivants : SESSAD, 31 bis chemin de Montay à LE CATEAU CAMBRESIS (59360) et salle des sports Jean Macé, école Zola, 8 rue Emile Zola à BRUAY SUR L'ESCAUT (59860).

Article 2 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 3 – Le présent arrêté sera notifié à la SELAFA « SYNLAB BIOPAJ ».

Article 4– Le secrétaire général de la préfecture du Nord, le directeur de cabinet du préfet du Nord et le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France ainsi que du département du Nord.

Fait à Lille, le 18 SEP. 2020

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur de cabinet

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Royet', is written over the printed name 'Romain ROYET'. The signature is stylized and includes a horizontal line extending to the right.

Romain ROYET

Arrêté portant autorisation de deux sites pour la réalisation de prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR dans le cadre de l'épidémie de coronavirus par le laboratoire de biologie médicale multi-sites DIAGNOVIE, dont le siège social est situé 6 rue Jules Verne à RONCHIN (59790).

LE PREFET DE LA REGION DES HAUTS-DE-FRANCE

PREFET DU NORD

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.3131-1 et suivants et L.3133-6 ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) - M. LALANDE (Michel) ;

Vu le décret du 2 juillet 2018 nommant M. Romain ROYET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, notamment son article 22 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2020 portant délégation de signature à M. Romain ROYET, directeur de cabinet du préfet ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 2020 portant attribution de fonctions du directeur général par intérim ;

Vu la demande par courriel du 15 septembre 2020, pour la SELAS « DIAGNOVIE » relative à l'ouverture de sites situés rue Paul Nayrac à LILLE (59000) et salle des Augustins, place George Degroot à HAZEBROUCK (59190) et dédiés à la réalisation de prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de "détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR" ;

Considérant, en application de l'article 22 de l'arrêté du 10 juillet 2020 susvisé, que le représentant de l'Etat dans le département est habilité à autoriser que le prélèvement d'un échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » soit réalisé dans tout lieu présentant des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire autre que ceux mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;

Considérant que les sites de prélèvement présentent les garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire exigées par l'article 22 de l'arrêté susmentionné ;

Considérant le courrier du 9 avril 2020, du Ministre des solidarités et de la santé et du Ministre de l'intérieur, portant sur le déploiement des nouvelles capacités de dépistage et sur la doctrine d'utilisation prioritaire des tests virologiques RT PCR ;

ARRETE

Article 1 – Le laboratoire de biologie médicale multi-sites DIAGNOVIE, représenté par la SELAS « DIAGNOVIE », dont le siège social est situé 6 rue Jules Verne à RONCHIN (59790), est autorisé à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » dans les sites sis rue Paul Nayrac à LILLE (59000) et salle des Augustins, place George Degroot à HAZEBROUCK (59190).

Article 2 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 3 – Le présent arrêté sera notifié à la SELAS « DIAGNOVIE ».

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture du Nord, le directeur de cabinet du préfet du Nord et le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France ainsi que du département du Nord.

Fait à Lille, le

18 SEP. 2020

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur de cabinet,


Roman ROYET

Arrêté portant autorisation de deux sites pour la réalisation de prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR dans le cadre de l'épidémie de coronavirus par le laboratoire de biologie médicale multi-sites BIOPATH HAUTS DE FRANCE NORD dont le siège social est situé 360 boulevard du Parc à COQUELLES (62231)

LE PREFET DE LA REGION DES HAUTS-DE-FRANCE

PREFET DU NORD

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.3131-1 et suivants et L.3133-6 ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) - M. LALANDE (Michel) ;

Vu le décret du 2 juillet 2018 nommant M. Romain ROYET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, notamment son article 22 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2020 portant délégation de signature à M. Romain ROYET, directeur de cabinet du préfet ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 2020 portant attribution de fonctions du directeur général par intérim ;

Vu la demande adressée par courriel, en date du 15 septembre 2020, pour la SELARL « BIOPATH HAUTS DE FRANCE NORD », relative à l'ouverture de sites situés :

- Ecole Freinet, 21 rue Alfred Cortot à GRANDE-SYNTHÉ (59760) ;
- Ecole Jenner, 49 rue des écoles à LILLE (59000) ;

et dédiés à la réalisation de prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de "détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR" ;

Considérant, en application de l'article 22 de l'arrêté du 10 juillet 2020 susvisé, que le représentant de l'Etat dans le département est habilité à autoriser que le prélèvement d'un échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » soit réalisé dans tout lieu présentant des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire autre que ceux mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des

prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;

Considérant que les sites de prélèvement présentent les garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire exigées par l'article 22 de l'arrêté susmentionné ;

Considérant le courrier du 9 avril 2020, du Ministre des solidarités et de la santé et du Ministre de l'intérieur, portant sur le déploiement des nouvelles capacités de dépistage et sur la doctrine d'utilisation prioritaire des tests virologiques RT PCR ;

ARRETE

Article 1 – Le laboratoire de biologie médicale multi-sites BIOPATH HAUTS DE FRANCE NORD, représenté par la SELARL « BIOPATH HAUTS DE FRANCE NORD », dont le siège social est situé 360 boulevard du Parc à COQUELLES (62231), est autorisé à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » dans les sites sis :

- Ecole Freinet, 21 rue Alfred Cortot à GRANDE-SYNTHE (59760) ;
- Ecole Jenner, 49 rue des écoles à LILLE (59000).

Article 2 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 3 – Le présent arrêté sera notifié à la SELARL « BIOPATH HAUTS DE FRANCE NORD ».

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture du Nord, le directeur de cabinet du préfet du Nord et le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France ainsi que du département du Nord.

Fait à Lille, le

18 SEP. 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Romain ROYET



*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté portant autorisation d'un site pour la réalisation de prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR dans le cadre de l'épidémie de coronavirus par le laboratoire de biologie médicale multi-sites BIOTOP LABORATOIRES dont le siège social est situé 6/8 rue de Rubecque à HAZEBROUCK (59190)

LE PREFET DE LA REGION DES HAUTS-DE-FRANCE

PREFET DU NORD

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.3131-1 et suivants et L.3133-6 ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) - M. LALANDE (Michel) ;

Vu le décret du 2 juillet 2018 nommant M. Romain ROYET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, notamment son article 22 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2020 portant délégation de signature à M. Romain ROYET, directeur de cabinet du préfet ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 2020 portant attribution de fonctions du directeur général par intérim ;

Vu la demande adressée par courriel du 15 septembre 2020, pour la SELAS « BIOTOP LABORATOIRES » relative à l'ouverture d'un site situé : 119 boulevard Faidherbe à DOUAI (59500) et dédié à la réalisation de prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR ;

Considérant, en application de l'article 22 de l'arrêté du 10 juillet 2020 susvisé, que le représentant de l'Etat dans le département est habilité à autoriser que le prélèvement d'un échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » soit réalisé dans tout lieu présentant des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire autre que ceux mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;

Considérant que le site de prélèvement présente les garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire exigées par l'article 22 de l'arrêté susmentionné ;

Considérant le courrier du 9 avril 2020, du Ministre des solidarités et de la santé et du Ministre de l'intérieur, portant sur le déploiement des nouvelles capacités de dépistage et sur la doctrine d'utilisation prioritaire des tests virologiques RT PCR ;

ARRETE

Article 1 – Le laboratoire de biologie médicale multi-sites BIOTOP LABORATOIRES, représenté par la SELAS « BIOTOP LABORATOIRES », dont le siège social est situé 6/8 rue de Rubecque à HAZEBROUCK (59190), est autorisé à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » dans le site sis : 119 boulevard Faidherbe à DOUAI (59500).

Article 2 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 3 – Le présent arrêté sera notifié à la SELAS « BIOTOP LABORATOIRES ».

Article 4– Le secrétaire général de la préfecture du Nord, le directeur de cabinet du préfet du Nord et le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France ainsi que du département du Nord.

Fait à Lille, le

18 SEP. 2020

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur général,

Roman ROYET



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté portant autorisation d'un site pour la réalisation de prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR dans le cadre de l'épidémie de coronavirus par le laboratoire de biologie médicale multi-sites BIOTOP LABORATOIRES dont le siège social est situé 6/8 rue de Rubecque à HAZEBROUCK (59190)

LE PREFET DE LA REGION DES HAUTS-DE-FRANCE

PREFET DU NORD

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.3131-1 et suivants et L.3133-6 ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) - M. LALANDE (Michel) ;

Vu le décret du 2 juillet 2018 nommant M.Romain ROYET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, notamment son article 22 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2020 portant délégation de signature à M.Romain ROYET, directeur de cabinet du préfet ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 2020 portant attribution de fonctions du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande adressée par courriel du 11 septembre 2020, pour la SELAS « BIOTOP LABORATOIRES » relative à l'ouverture d'un site situé : école Condorcet, place du général de Gaulle à THUMERIES (59239) et dédié à la réalisation de prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR ;

Considérant, en application de l'article 22 de l'arrêté du 10 juillet 2020 susvisé, que le représentant de l'Etat dans le département est habilité à autoriser que le prélèvement d'un échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » soit réalisé dans tout lieu présentant des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire autre que ceux mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de

l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;

Considérant que le site de prélèvement présente les garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire exigées par l'article 22 de l'arrêté susmentionné ;

Considérant le courrier du 9 avril 2020, du Ministre des solidarités et de la santé et du Ministre de l'intérieur, portant sur le déploiement des nouvelles capacités de dépistage et sur la doctrine d'utilisation prioritaire des tests virologiques RT PCR ;

ARRETE

Article 1 – Le laboratoire de biologie médicale multi-sites BIOTOP LABORATOIRES, représenté par la SELAS « BIOTOP LABORATOIRES », dont le siège social est situé 6/8 rue de Rubecque à HAZEBROUCK (59190), est autorisé à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » dans le site sis : école Condorcet, place du général de Gaulle à THUMERIES (59239).

Article 2 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 3 – Le présent arrêté sera notifié à la SELAS « BIOTOP LABORATOIRES ».

Article 4– Le secrétaire général de la préfecture du Nord, le directeur de cabinet du préfet du Nord et le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France ainsi que du département du Nord.

Fait à Lille, le

18 SEP. 2020

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur de cabinet,


Romain ROYET



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté portant autorisation de cinq sites pour la réalisation de prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR dans le cadre de l'épidémie de coronavirus par le laboratoire de biologie médicale multi-sites BIOPATH HAUTS DE FRANCE NORD dont le siège social est situé 360 boulevard du Parc à COQUELLES (62231)

LE PREFET DE LA REGION DES HAUTS-DE-FRANCE

PREFET DU NORD

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.3131-1 et suivants et L.3133-6 ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) - M. LALANDE (Michel) ;

Vu le décret du 2 juillet 2018 nommant M. Romain ROYET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, notamment son article 22 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2020 portant délégation de signature à M. Romain ROYET, directeur de cabinet du préfet ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 2020 portant attribution de fonctions du directeur général par intérim ;

Vu la demande adressée par courriel, en date du 11 septembre 2020, pour la SELARL « BIOPATH HAUTS DE FRANCE NORD », relative à l'ouverture de sites situés :

- Salle Herbaux, pour l'école Anatole France, 13 rue Alphonse Leroy à LILLE-FIVES (59800) ;
- Ecole Lavoisier, 2 rue Jules Guesde à ROUBAIX (59100) ;
- Ecole Blaise Pascal, 73 rue des anges à ROUBAIX (59100) ;
- Ecole de la Cité, 95 rue Emile Zola à BELLAING (59135) ;
- Ecole Desoutter, rue Michel de Swaen à TETEGHEM-COUDEKERQUE-VILLAGE (59229) ;

et dédiés à la réalisation de prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de "détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR" ;

Considérant, en application de l'article 22 de l'arrêté du 10 juillet 2020 susvisé, que le représentant de l'Etat dans le département est habilité à autoriser que le prélèvement d'un échantillon biologique pour l'examen de

biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » soit réalisé dans tout lieu présentant des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire autre que ceux mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;

Considérant que les sites de prélèvement présentent les garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire exigées par l'article 22 de l'arrêté susmentionné ;

Considérant le courrier du 9 avril 2020, du Ministre des solidarités et de la santé et du Ministre de l'intérieur, portant sur le déploiement des nouvelles capacités de dépistage et sur la doctrine d'utilisation prioritaire des tests virologiques RT PCR ;

ARRETE

Article 1 – Le laboratoire de biologie médicale multi-sites BIOPATH HAUTS DE FRANCE NORD, représenté par la SELARL « BIOPATH HAUTS DE FRANCE NORD », dont le siège social est situé 360 boulevard du Parc à COQUELLES (62231), est autorisé à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » dans les sites sis :

- Salle Herbaux, pour l'école Anatole France, 13 rue Alphonse Leroy à LILLE-FIVES (59800) ;
- Ecole Lavoisier, 2 rue Jules Guesde à ROUBAIX (59100) ;
- Ecole Blaise Pascal, 73 rue des anges à ROUBAIX (59100) ;
- Ecole de la Cité, 95 rue Emile Zola à BELLAING (59135) ;
- Ecole Desoutter, rue Michel de Swaen à TETEGHEM-COUDEKERQUE-VILLAGE (59229).

Article 2 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 3 – Le présent arrêté sera notifié à la SELARL « BIOPATH HAUTS DE FRANCE NORD ».

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture du Nord, le directeur de cabinet du préfet du Nord et le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France ainsi que du département du Nord.

Fait à Lille, le

18 SEP. 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Roman ROYET

Arrêté portant autorisation de deux sites pour la réalisation de prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR dans le cadre de l'épidémie de coronavirus par le laboratoire de biologie médicale multi-sites DIAGNOVIE, dont le siège social est situé 6 rue Jules Verne à RONCHIN (59790).

LE PREFET DE LA REGION DES HAUTS-DE-FRANCE

PREFET DU NORD

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.3131-1 et suivants et L.3133-6 ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) - M. LALANDE (Michel) ;

Vu le décret du 2 juillet 2018 nommant M. Romain ROYET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, notamment son article 22 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2020 portant délégation de signature à M. Romain ROYET, directeur de cabinet du préfet ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 2020 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim ;

Vu la demande par courriel du 11 septembre 2020, pour la SELAS « DIAGNOVIE » relative à l'ouverture de sites situés :

- Ecole Jeanne d'Arc, 25 rue de Londres à MOUVAUX (59420) ;
- Ecole Pasteur, rue Pasteur à BAILLEUL (59270) ;

et dédiés à la réalisation de prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de "détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR" ;

Considérant, en application de l'article 22 de l'arrêté du 10 juillet 2020 susvisé, que le représentant de l'Etat dans le département est habilité à autoriser que le prélèvement d'un échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » soit réalisé dans tout lieu présentant des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire autre que ceux mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des

prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;

Considérant que les sites de prélèvement présentent les garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire exigées par l'article 22 de l'arrêté susmentionné ;

Considérant le courrier du 9 avril 2020, du Ministre des solidarités et de la santé et du Ministre de l'intérieur, portant sur le déploiement des nouvelles capacités de dépistage et sur la doctrine d'utilisation prioritaire des tests virologiques RT PCR ;

ARRETE

Article 1 – Le laboratoire de biologie médicale multi-sites DIAGNOVIE, représenté par la SELAS « DIAGNOVIE », dont le siège social est situé 6 rue Jules Verne à RONCHIN (59790), est autorisé à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » dans les sites sis :

- Ecole Jeanne d'Arc, 25 rue de Londres à MOUVAUX (59420) ;
- Ecole Pasteur, rue Pasteur à BAILLEUL (59270).

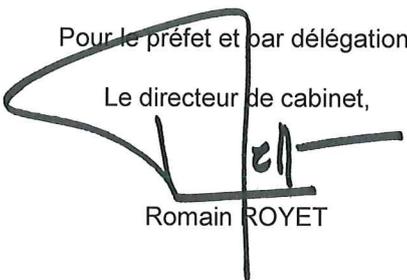
Article 2 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 3 – Le présent arrêté sera notifié à la SELAS « DIAGNOVIE ».

Article 4– Le secrétaire général de la préfecture du Nord, le directeur de cabinet du préfet du Nord et le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France ainsi que du département du Nord.

Fait à Lille, le

18 SEP. 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Romain ROYET



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du Préfet
Service de la représentation de l'État
Bureau du protocole, des visites officielles
et des distinctions honorifiques**

Arrêté préfectoral accordant récompense pour acte de courage et de dévouement à titre posthume

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Vu le décret du président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord ;

Considérant que Monsieur Romain BOULENGE, gardien de la paix, a été mortellement percuté à bord d'un véhicule de police lors d'une intervention, le 4 septembre 2020 à Villeneuve d'Ascq ;

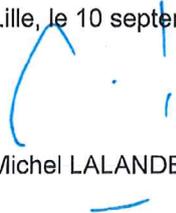
Sur proposition du directeur de cabinet

ARRÊTE

Article 1^{er} - La médaille d'or pour acte de courage et de dévouement est décernée à titre posthume à M. Romain BOULENGE.

Article 2 - Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Lille, le 10 septembre 2020


Michel LALANDE



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DES FINANCES, DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS
BUREAU REGIONAL DES RESSOURCES HUMAINES

**ARRETE MODIFICATIF
PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES DU COMITE D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS
DE TRAVAIL DE LA PREFECTURE DU NORD**

LE PREFET DE LA REGION
HAUTS-DE-FRANCE
PREFET DU NORD
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique,

Vu le décret n°82-453 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2014 modifié portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2018 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture du Nord ;

Vu le procès-verbal du 6 décembre 2018 des résultats de l'élection pour la désignation des représentants du personnel au comité technique de proximité de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2018 portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture du Nord ; modifié par l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2019.

Considérant la nomination par décret du 27 août 2020, paru au journal officiel du 28 août 2020 de Monsieur Simon FETET, en tant que secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

.../...

ARRÊTE

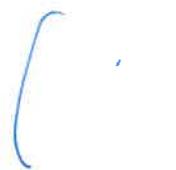
ARTICLE 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté du 30 octobre 2019 susvisé est modifié comme suit :

M.Simon FETET, secrétaire général de la préfecture du Nord, est nommé en tant que représentant de l'administration au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture du Nord, en remplacement de Mme Violaine DEMARET.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **17 SEP. 2020**

Pour le préfet,



Michel LALANDE

DIRECTION DES FINANCES, DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS
BUREAU REGIONAL DES RESSOURCES HUMAINES

**ARRETE MODIFICATIF
PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES DU COMITE TECHNIQUE
DEPARTEMENTAL DE LA PREFECTURE DU NORD**

LE PREFET DE LA REGION
HAUTS-DE-FRANCE
PREFET DU NORD
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique,

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et établissements publics de l'État ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2014 modifié portant création des comités techniques de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2018 portant composition du comité technique départemental de la préfecture du Nord ;

Vu le procès-verbal du 6 décembre 2018 des résultats de l'élection pour la désignation des représentants du personnel au comité technique de proximité de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2018 fixant la composition du comité technique départemental de la préfecture du Nord , modifié par l'arrêté du 28 janvier 2020 ;

Considérant la nomination par décret du 27 août 2020, paru au journal officiel du 28 août 2020 de Monsieur Simon FETET, en tant que secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté du 28 janvier 2020 susvisé est modifié comme suit :

M. Simon FETET, secrétaire général de la préfecture du Nord, est nommé en tant que représentant de l'administration au sein du comité technique départemental de la préfecture du Nord, en remplacement de Mme Violaine DEMARET.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 17 SEP. 2020
Le préfet,


Michel LALANDE

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
des relations avec les collectivités territoriales

Bureau de l'intercommunalité et des finances locales

**Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 13 mars 2020 prononçant la fin de l'exercice des compétences
du Syndicat intercommunal de ramassage et d'incinération des ordures ménagères (SIRIOM)**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°88-13 du 5 janvier 1988 portant amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu le décret du 21 avril 2016 du Président de la République portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, Préfet de la Région Hauts-de-France, Préfet de la Zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 portant délégation de signature à M Simon FETET, secrétaire général de la préfecture du Nord à compter du 1^{er} septembre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2019 portant création de la Métropole issue de la fusion de la Communauté de communes de la Haute Deûle et de la Métropole européenne de Lille à compter du 14 mars 2020 ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2020 prononçant la fin de l'exercice des compétences du Syndicat intercommunal de ramassage et d'incinération des ordures ménagères (SIRIOM) à compter du 14 mars 2020 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 : L'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 13 mars 2020 prononçant la fin de l'exercice des compétences du SIRIOM est modifié comme suit (modification soulignée) :

Suite à la clé de répartition définie par les organes délibérants de la Communauté de Communes Pévèle-Carembault (CCPC) et de la Communauté de communes de la Haute-Deûle (CCHD), la répartition de l'actif, du passif, de la trésorerie et des résultats budgétaires s'opère dans les conditions suivantes :

• **La répartition des biens affectés se fait de la manière suivante :**

La CCPC récupère les biens clairement identifiés géographiquement sur le territoire de ses communes. Les biens du SYMIDEME, localisés sur le territoire de la CCHD et affectés au SIRIOM suite à la répartition de l'actif et du passif entre la CCPC et le SIRIOM, sont affectés à la CCHD (et donc à la MEL suite à la fusion).

Le montant global est en valeur brute de 3 703 170,36 € (dont 2 751 634,70 € de biens non affectés, cf tableau répartition SIRIOM).

• **La répartition des biens non affectés dont le montant global s'élève à 2 751 634,70 € se fait selon la clé de répartition suivante :**

- Part CCHD = 48,75 %
- Part CCPC = 51,25 %

• **Le solde de trésorerie (compte 515) est réparti selon la même clé de répartition :**

- Part CCHD = 48,75 %
- Part CCPC = 51,25 %

• **Les résultats d'exploitation (002) et d'investissement (001) sont répartis selon la même clé de répartition que celle retenue pour la répartition des biens non affectés et pour le solde de trésorerie :**

- Part CCHD : 48,75 %
- Part CCPC : 51,25 %

Les résultats budgétaires définitifs pour l'exercice 2019 et pour l'exercice 2020 seront répartis selon cette même clé de répartition.

L'actif et le passif non visés supra et non mentionnés dans l'annexe 2 est réparti selon la même clé de répartition :

- Part CCHD (part Métropole européenne de Lille suite à la fusion) = 48,75 %
- Part CCPC = 51,25 %

Article 2 : Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

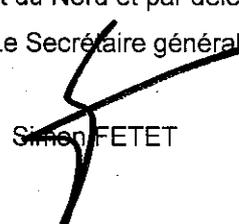
ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Nord, le Président de la Métropole européenne de Lille ainsi que le Président de la Communauté de communes Pévèle-Carembault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord et dont copie sera adressée :

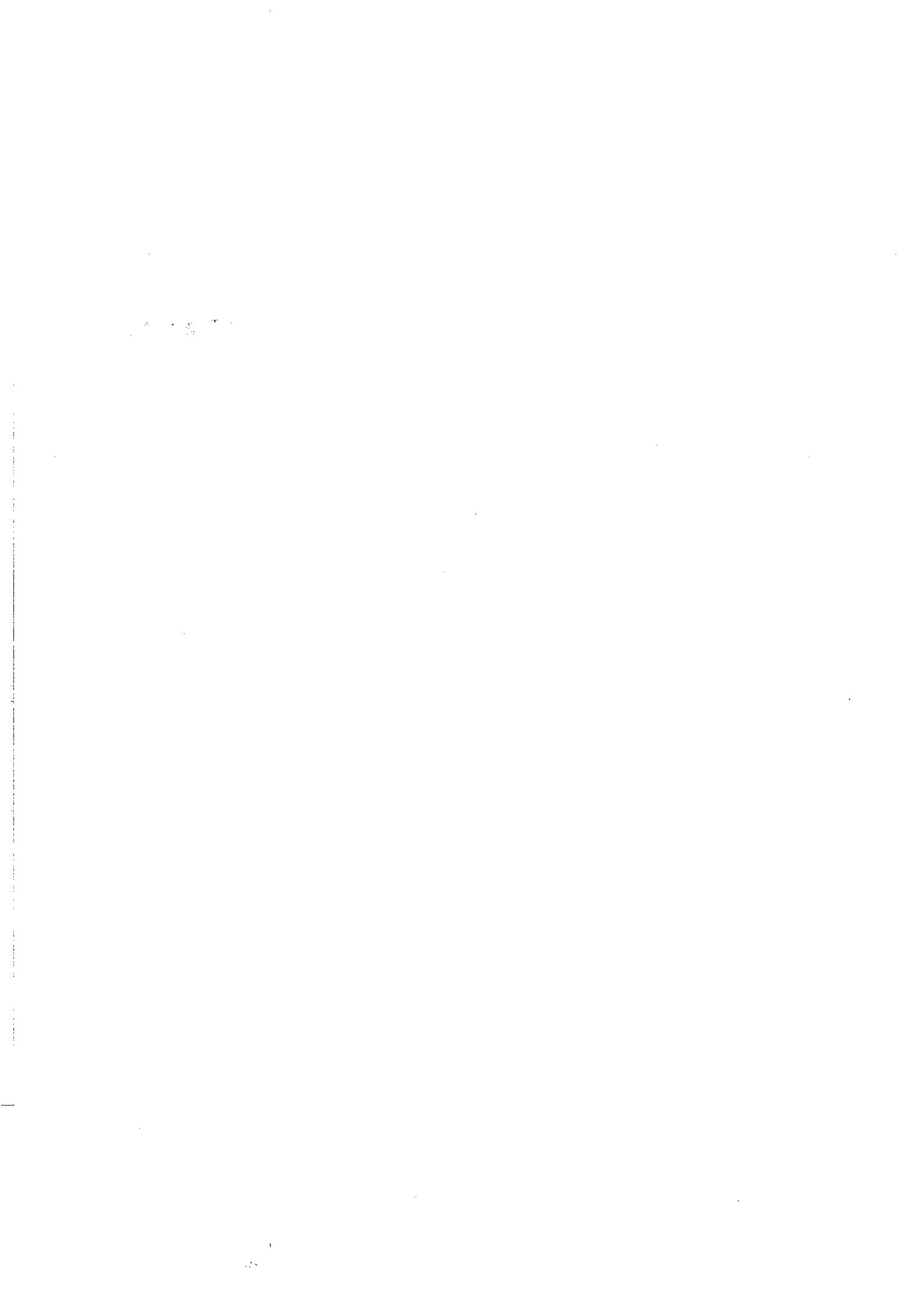
- au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord ;
- au Directeur Régional des finances publiques des Hauts-de-France ;
- au Président de la Chambre Régionale des Comptes des Hauts-de-France.

Lille, le **17 SEP. 2020**

Pour le Préfet du Nord et par délégation,

Le Secrétaire général


Simon FETET



Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
des relations avec les collectivités territoriales

Bureau de l'intercommunalité et des finances locales

**Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 13 mars 2020 prononçant la fin de l'exercice des compétences
du Syndicat mixte de traitement des déchets ménagers (SYMIDEME)**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°88-13 du 5 janvier 1988 portant amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu le décret du 21 avril 2016 du Président de la République portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, Préfet de la Région Hauts-de-France, Préfet de la Zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 portant délégation de signature à M Simon FETET, secrétaire général de la préfecture du Nord à compter du 1^{er} septembre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2019 portant création de la Métropole issue de la fusion de la Communauté de communes de la Haute Deûle et de la Métropole européenne de Lille à compter du 14 mars 2020 ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2020 prononçant la fin de l'exercice des compétences du Syndicat mixte de traitement des déchets ménagers (SYMIDEME)

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 : L'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 13 mars 2020 prononçant la fin de l'exercice des compétences du SYMIDEME est modifié comme suit (modification soulignée) :

Suite à la clé de répartition définie par les organes délibérants de la Communauté de Communes Pévèle-Carembault (CCPC) et du Syndicat mixte pour le ramassage et l'incinération des ordures ménagères (SIRIOM), la répartition de l'actif, du passif, de la trésorerie et des résultats budgétaires s'opère dans les conditions suivantes :

• **La répartition des biens affectés se fait de la manière suivante :**

La CCPC récupère les biens clairement identifiés géographiquement sur le territoire de ses communes. Le SIRIOM récupère les biens identifiés géographiquement sur le territoire de la CCHD.

Le montant global est en valeur brute de 4 661 017,77 € (cf tableau répartition SYMIDEME).

• **Après soustraction d'une somme de 800 000€ imputée au compte 2313 du budget primitif 2019 du SYMIDEME et prévue pour les travaux d'extension de la déchetterie de Thumeries (montant affecté à la CCPC) le solde de trésorerie (compte 515) est réparti selon la clé de répartition suivante :**

- Part SIRIOM = 38,61 %
- Part CCPC = 61,39 %

• **Les résultats d'exploitation (002) et d'investissement (001) sont répartis selon la même clé de répartition que celle retenue pour la répartition du solde de trésorerie.**

- Part SIRIOM = 38,61 %
- Part CCPC = 61,39 %

Les résultats budgétaires définitifs pour l'exercice 2019 et pour l'exercice 2020 seront répartis selon cette même clé de répartition.

L'actif et le passif non visés supra et non mentionnés dans l'annexe 2 est réparti selon la même clé de répartition :

- Part SIRIOM = 38,61 %
- Part CCPC = 61,39 %

Article 2 : Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Nord, le Président de la Métropole européenne de Lille ainsi que le Président de la Communauté de communes Pévèle-Carembault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord et dont copie sera adressée :

- au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord ;
- au Directeur Régional des finances publiques des Hauts-de-France ;
- au Président de la Chambre Régionale des Comptes des Hauts-de-France.

Lille, le **17 SEP. 2020**

Pour le Préfet du Nord et par délégation,

Le Secrétaire général


Stéphane FETET

11 11 11

**Arrêté complémentaire pour les agents
du centre de service partagés au SGAMI - NORD**

LA PREFETE DELEGUEE POUR LA DEFENSE ET LA SECURITE

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 modifiée relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2002-917 du 30 mai 2002 relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone ;

Vu le décret n° 2004 -374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2014- 296 du 06 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'Intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004 -374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2004-1339 du 7 décembre 2004 relatif à la déconcentration de la représentation de l'État devant les tribunaux administratifs dans les litiges nés de décisions prises par les préfets sous l'autorité desquels sont placés les secrétariats généraux pour l'administration de la police ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 juin 2020 portant arrêté complémentaire pour les agents du centre de service partagés au SGAMI NORD

Vu l'arrêté préfectoral en date du _____ portant délégation de signature à Mme Anne CORNET, préfète déléguée pour la défense et la sécurité, Secrétaire générale pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Nord

Sur proposition du Secrétaire général adjoint du SGAMI-Nord,

ARRÊTE

Article 1er – Délégation de signature est donnée aux agents membres du centre de services partagés, figurant dans le tableau en annexe du présent arrêté aux fins de réalisation des actes nécessaires à l'exécution des dépenses et des recettes qui émanent des prescripteurs de la zone Nord.

Article 2 – L'arrêté préfectoral du 26 juin 2020 susvisé est abrogé

Article 3 – Monsieur le secrétaire général adjoint du SGAMI NORD est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés, transmis au préfet (Direction de la coordination des politiques interministérielles – bureau des affaires départementales) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **1^{er} SEP. 2020**

La préfète déléguée pour la défense et la sécurité


Anne CORNET

ANNEXE

Agents	Fonctions	Actes
Madame Sophie LE BERRE-LACHAUX Madame Léa LAMY Madame Catherine BERNARD Madame Ingrid BERTELOOT Adjudante Laurence BLOND Madame Béatrice BLONDEL Madame Élodie BONKOWSKI - MARQUANT Madame Virginie BRASSEUR Madame Delphine CHAMPENOIS Monsieur Frédéric CLAU Madame Christine DEBURGRAVE Monsieur Antoine DECOUIGNY Madame Angélique DELETRÉ - LOUCHART Madame Peggy DHERBÉCOURT Madame MéliSSa ERE Madame Évelyne FRESKO Madame Émilie FROISSART Maréchal des Logis Maxime HOURDOUILLIE Madame Valérie MANCHE Madame Catherine PATYN Madame Nathalie RUYS Madame Camille SURGA Madame Lynda WOS	Responsable des engagements juridiques, Responsable des demandes de paiement, Responsable des recettes non-fiscales Responsable de la comptabilité auxiliaire des immobilisations	Validation des engagements juridiques et des engagements de tiers, signature des bons de commande et notification aux tiers Validation des demandes de paiement, Validation des titres de perception, Suivi et validation des immobilisations., Ordonnancement secondaire pour validation Des ordres à payer
Madame Péroline ANTKOWIAK Madame Valérie BAILLEUL Madame Mélanie BELARBI Adjudant Abdelkader BENDJELTI Madame Magalie BOUCHEQUET - LEFEBVRE Monsieur Jean-Etienne CAPPELIER Maréchal des Logis Charlotte CASTELAIN Madame Sophie CHMIELEWSKI Monsieur Olivier CHOQUET Madame Bénédicte CONDETTE Madame Mylène CORNILLE Madame Sophie CREMMERY Madame Kelly DENHEZ Monsieur Vincent DEQUEKER Monsieur Vincent DESPINOY Madame Noémie DEWEZ Madame Dorine DUQUESNOY Madame Mélanie EMERY - DELATRE Madame Isabelle FAIDHERBE Monsieur Loïc FINNE Madame Lucie FOLCKE Maréchal des Logis Amandine JASKOLSKI Monsieur Julien JEDRZEJCZAK Monsieur Jérôme LAMBERT Madame Viviane LEUPE Madame Sylvie MAUVAISTEMS Madame Carole MESSAGER - DEPRETZ Madame Marie-Thérèse MICHALAK Madame Corinne PLOEGAERTS Madame Magalie RAST Madame Daisy RICHARD Madame Julie ROGGEMAN Madame Angélique SONNIC Madame Isabelle THALAMAS dit BARATHE Monsieur Maxence TIERSEN Madame Astrid VANDERSTOKEN Monsieur Philippe VANDERUST Madame Karine VERMANDER Madame Caroline WOJCIECHOWSKI	Gestionnaire de dépenses et de recettes & des immobilisations	Saisie des engagements juridiques, des engagements de tiers, des titres de perception et des fiches en cours liées aux immobilisations. Certification du service fait. Saisie des demandes de paiement. Ordonnancement secondaire pour la validation des ordres à payer.

Mis à jour le 24 août 2020

Vu pour être annexé à l'arrêté complémentaire
du : 16 SEP. 2020

La préfète déléguée pour la défense et la sécurité

Anne CORNET



DECISION

RELATIVE A LA DELEGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR GENERAL POUR LA DIRECTION DES FINANCES / DIRECTION DU CONTRÔLE DE GESTION - PERFORMANCE

LE DIRECTEUR GENERAL DU CHU DE LILLE,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé publique notamment son livre premier, titre IV, sixième partie et son article L6143-7, relatif à la délégation de signature du Directeur d'Etablissement ;

Vu les Articles D6143-33 à D6143-35 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de signatures des directeurs d'établissements publics de santé ;

Vu la Décision n°18-08-0577 du Directeur général relative à la nomination de Mme GIRARD en qualité de directrice des finances ;

Vu le Décret de M. le Président de la République en date du 9 mai 2017 portant nomination de M. Frédéric BOIRON en qualité de Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Lille à compter du 15 mai 2017.

DECIDE :

A compter du 1^{er} Septembre 2020

ARTICLE 1 – OBJET

La présente décision précise les modalités de délégation de signature de M. Frédéric BOIRON, Directeur Général du CHU de Lille, concernant la Direction des Finances et la Direction du Contrôle de Gestion – Performance

Elle annule et remplace les précédentes décisions relatives au même domaine, et notamment la décision n°18-09-0619 en date du 11 septembre 2018.

S'agissant d'une délégation de signature, le directeur général peut évoquer toute affaire relevant des matières déléguées et les délégués peuvent également soumettre au directeur général tout dossier, relevant de leur domaine délégué, qui nécessiterait à leurs yeux un examen spécifique.

En cas d'absence des délégués, les services de la Direction des finances / Direction du Contrôle de Gestion – Performance peuvent soumettre une décision urgente à la signature du directeur général.

A leur initiative, les délégués tiennent le directeur général informé des actes, signés dans le cadre de la présente délégation, qui justifient d'être portés à sa connaissance.

ARTICLE 2 : DELEGATAIRES

Mme Anne GIRARD, directrice des finances ;
Mme Frédérique CARESMEL, directrice des finances adjointe ;
Mme Audrey DUBURCQ, directrice du contrôle de gestion - performance ;
M. Ludovic OWCZARCZAK, adjoint à la directrice des finances ;
M. Antoine FILLOUX, attaché d'administration hospitalière ;
Mme Dominique LEMAIRE, adjointe à la directrice des finances ;
Mme Marie-Noëlle DELPIERRE, assistante budget ;
Mme Audrey LEGRAIN, attachée d'administration hospitalière ;

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS RELATIVES A LA DIRECTION DES FINANCES ET DE LA DIRECTION DU CONTROLE DE GESTION – PERFORMANCE DANS SON ENSEMBLE

Mme Anne GIRARD reçoit délégation permanente de signature pour :

- tout acte, document ou correspondance en vue d'assurer la continuité des activités administratives de la direction des finances ;
- l'ensemble des pièces nécessaires à la comptabilité du Centre Hospitalier Universitaire de Lille (engagement, ordonnancement des dépenses, pièces justificatives, titres de recette, certificats administratifs liés aux opérations de clôture) ;
- en ce qui concerne la gestion de la dette et de la trésorerie, de signer tous les actes relatifs à l'octroi de concours financiers souscrits auprès des établissements bancaires ;
- toute production de documents liés à la comptabilité analytique réglementaire ;
- tous les actes administratifs et correspondances avec les autorités de tutelle relatifs au budget (compte financier, EPRD et leurs annexes, décisions modificatives) ;
- les certificats administratifs liés aux opérations de clôture, tous les justificatifs financiers annexés aux conventions, toutes les autorisations de poursuivre, toutes les autorisations de mandatement d'office, tous les actes administratifs et correspondances avec la trésorerie principale relatifs aux opérations d'ordonnancement et d'opérations de clôture comptable d'exercice ;
- l'ensemble des pièces nécessaires au fonctionnement des régies (création, modification, suppression de régies, avances exceptionnelles, prise en charge des débits, nomination des régisseurs et sous régisseurs, destruction de tickets, indemnisations de patients volontaires) ;
- les ordres de mission de tous les agents à l'exception des ordres de mission des membres de l'équipe de direction et des membres du bureau de la commission médicale d'établissement ;
- les décisions relatives aux remboursements de menues dépenses demandées par les délégations, les pôles d'activités cliniques, médico-techniques et fédérations pour des achats ou à l'occasion de sorties thérapeutiques d'un montant inférieur à 500 euros ;
- les décisions relatives à la prise en charge de prestations hôtelières lors de manifestations exceptionnelles (Congrès) dans le cadre d'activités spécifiquement financées ;

- les documents relatifs à la gestion des états de frais ;
- les décisions d'admission en non-valeur (créances irrécouvrables) ;
- l'ensemble des pièces justificatives et visa de service fait nécessaires aux versements de subvention ;
- les conventions de reversement de crédits de l'Agence Régionale de Santé concernant le financement des internes des établissements périphériques (psychiatrie et SSR) quel que soit les montants jusqu'à 300 000 euros ;
- les renouvellements des cotisations professionnelles nominatives ainsi que les sollicitations d'adhésions nouvelles dès lors que ces cotisations soient inférieures à 2 500 euros.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne GIRARD, délégation est accordée, dans les mêmes termes et conditions, à Mme Frédérique CARESMEL, directrice des finances adjointe.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Anne GIRARD et de Mme Frédérique CARESMEL, délégation est accordée, dans les mêmes termes et conditions, à Mme Audrey DUBURCQ, directrice du contrôle de gestion - performance.

Délégation permanente est donnée, sans que l'absence ou l'empêchement ait besoin d'être évoqué ou justifié, à titre permanent à l'effet de signer les bordereaux récapitulatifs de recettes relevant de la gestion de la clientèle et des activités subsidiaires et des bordereaux récapitulatifs de mandats, aux personnes dont les noms suivent :

- M. Ludovic OWCZARCZAK, adjoint à la directrice des finances ;
- M. Antoine FILLOUX, attaché d'administration hospitalière ;
- Mme Dominique LEMAIRE, adjointe à la directrice des finances ;
- Mme Marie-Noëlle DELPIERRE, assistante budget ;
- Mme Audrey LEGRAIN, attachée d'administration hospitalière ;

Délégation permanente est donnée, à titre permanent, à l'effet de signer tout document relatif à la gestion de la ligne de trésorerie à M. Ludovic OWCZARCZAK, chef de projet.

Délégation permanente est donnée, à titre permanent, à l'effet de signer tout document relatif à la gestion des états de frais à Mme Frédérique CARESMEL.

En l'absence de l'un des cadres précités et afin de favoriser la continuité du service, délégation est donnée dans les mêmes conditions au cadre de la direction qui assure l'intérim du domaine géré par le cadre absent.

Les cadres de la Direction des finances recevant délégation tiennent leurs directeurs informés en tant que de besoin de la mise en œuvre de ces délégations.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS EXCLUES DE LA DELEGATION :

Sont exclues de cette délégation :

- les décisions relatives aux remboursements de menues dépenses demandées par les directions, les pôles d'activités cliniques, médico-techniques et fédérations pour des achats ou à l'occasion de sorties thérapeutiques d'un montant supérieur à 500 euros ;
- les cotisations institutionnelles ou nominatives supérieures à 2 500 euros.

Sont par ailleurs exclus de la présente délégation les actes généralement réservés à la signature du Directeur Général lorsqu'ils engagent institutionnellement le CHU dans ses relations avec :

- les autorités gouvernementales, les autorités administratives et judiciaires, les membres du corps préfectoral, les élus locaux et nationaux, les autorités universitaires, les directeurs généraux des CHU et directeurs des établissements hospitaliers pivots ;
- les présidents des instances du CHU et des autres établissements (Conseil de surveillance, Commission médicale d'établissement) ;
- les secrétaires généraux nationaux des organisations syndicales représentatives ;
- la presse écrite, audiovisuelle et internet.

ARTICLE 5 – DEPOT DES SIGNATURES

Les signatures ou paraphe des délégataires sont recueillis dans un registre dédié tenu à jour par la direction générale de l'établissement et consultable sur demande.

ARTICLE 6 – EFFET ET PUBLICITE

La présente décision sera transmise sans délai au comptable du CHU de Lille.

La présente délégation est notifiée aux délégataires et fait l'objet d'une transmission aux directions et départements du CHU de Lille.

Elle sera portée à la connaissance du Conseil de surveillance et transmise à M. le Comptable du Centre Hospitalier Universitaire de Lille.

Elle sera portée à la connaissance du public par tout moyen, publiée sur le site internet du CHU et transmise à M. le Préfet du Nord pour publication au recueil des actes administratifs du Département.

Lille, le 01 septembre 2020

Frédéric BOIRON
Directeur général



Pour le Directeur Général
La Directrice Générale Adjointe

M. DEUGNIER

DECISION
RELATIVE A LA DELEGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR GENERAL
POUR LE DEPARTEMENT DES RESSOURCES PHYSIQUES

LE DIRECTEUR GENERAL DU CHU DE LILLE,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son livre premier, titre IV, sixième partie, et son article L6143-7, relatif à la délégation de signature du Directeur d'Etablissement ;

Vu les articles D6143-33 à D6143-35 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de signatures des directeurs d'établissements publics de santé ;

Vu le décret de M. le Président de la République, en date du 9 mai 2017 portant nomination de M. Frédéric BOIRON en qualité de directeur général du CHU de Lille à compter du 15 mai 2017 ;

Et

Considérant l'objectif de simplification administrative assigné par le directeur général à l'équipe de direction,

DECIDE :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente décision présente les modalités de délégation de signature de M. Frédéric BOIRON, Directeur Général du CHU de Lille concernant le **Département des ressources physiques (DRP)**.

Elle remplace les précédentes décisions et notamment la décision n° 20/05/0439 - publiée le 4 Juin 2020 relative à la délégation du Département des Ressources Physiques.

S'agissant d'une délégation de signature, le Directeur Général peut évoquer toute affaire relevant des matières déléguées et les délégués peuvent également soumettre au directeur général tout dossier, relevant de leur domaine délégué, qui nécessiterait à leurs yeux un examen spécifique.

En cas d'absence du délégué, les services du DRP peuvent soumettre une décision urgente à la signature du Directeur Général.

A son initiative, le délégué tient le Directeur Général informé des actes, signés dans le cadre de la présente délégation, qui justifient d'être portés à sa connaissance.

ARTICLE 2 – DELEGATAIRES

M. Nicolas **STUDER**, Directeur des ressources physiques
Mme Juliette **ROSENBERGER**, Directrice adjointe des ressources physiques
M. Emmanuel **DUDOIGNON**, Directeur coordonnateur des achats du GHT
Mme Karine **STANIEWSKI**, Coordinateur de la commande publique
Mme Nora **DUMONT**, Responsable marchés
M. Denis **VANDYCKE**, Directeur des équipements
Mme Martine **TAVERNIER**, Responsable de gestion administrative
M. Serge **AUDEBAUD**, Adjoint au Directeur des équipements
M. Franck **STILLATUS**, Assistant comptable
M. Frédérique **CODEVILLE**, Ingénieur biomédical
M. Frank **HOONHORST**, Ingénieur biomédical
M. Dominique **DEVRED**, Ingénieur biomédical
Mme Jeanne **LETURGEZ**, Ingénieur biomédical
Mme Laurie **TASSIUS**, Ingénieur biomédical
M. Vincent **ROYAL**, Ingénieur spécialiste équipement non médical
M. David **BOIDIN**, Assistant d'ingénieur de maintenance non médicale
Mme Vanessa **MARANTE**, Assistant d'ingénieur équipement non médicale
Mme Sophie **MONCHEAUX**, Assistant d'ingénieur équipement non médicale
M. Jean-Luc **DUMONT**, Assistant d'ingénieur équipement non médicale
M. Laurent **BLANPAIN**, Superviseur de maintenance
M. André **DESMOUCELLE**, Superviseur de maintenance
M. David **BARALLE**, Coordinateur de maintenance
M. Matthieu **COMBLE**, Coordinateur de maintenance biomédicale
Mme Ophélie **DEL COURT**, Coordinateur de maintenance biomédicale
M. Jean-Marc **DUQUESNE**, Coordinateur de maintenance biomédicale
M. Michel **PETIT**, Coordinateur de maintenance biomédicale
M. Pierre-Alexandre **CHARRAT**, Directeur du patrimoine et des infrastructures
M. Olivier **JAEGER**, Directeur technique adjoint chargé de la maintenance et de l'exploitation,
M. Michel **LEROY**, Assistant comptable
M. Raphaël **WROBEL**, Assistant comptable
M. Renaud **BRIDOUX**, Responsable du groupe technique A
M. Jean-Marie **LUTUN**, Responsable du groupe technique B
M. Serge **LESAGE**, Responsable du groupe technique C
M. Wilfrid **DESCAMPS**, Responsable du groupe technique D
M. David **SAVAETE**, Directeur des approvisionnements et de la logistique
Mme. Marie-Laure **THERBY**, Responsable de gestion administrative
M. Christophe **LENGLET**, Responsable de l'approvisionnement, de l'entreposage et de la distribution
M. Jean-Marc **PARENT**, Adjoint au responsable des approvisionnements
M. Georges **BOSKO**, Responsable des transports
Mme Emilie **LEFEBVRE**, Assistante comptable
M. Joël **MATUSZAK**, Coordinateur de la CIBC

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS RELATIVES AU DRP DANS SON ENSEMBLE

M. Nicolas **STUDER** reçoit délégation permanente de signature pour tout acte, document ou correspondance en vue d'assurer la gestion courante et la continuité des activités administratives du DRP et l'ensemble des pièces issues des directions qui composent le DRP dans le cadre de la gestion courante.

M. Nicolas **STUDER** reçoit en outre délégation permanente de signature pour :

- Dispositions relatives à la commande publique :
 - l'ensemble des pièces nécessaires à la passation et/ou à l'exécution des accords-cadres et des marchés publics conclus par l'Etablissement y compris en sa qualité d'établissement support du GHT LMFI depuis le 1er Janvier 2018,
 - les documents portant engagement à participer à des procédures portées par des groupements de commande ou centrales d'achats auxquels le CHU a adhéré en son nom propre ou en sa qualité d'établissement support du GHT,
 - les actes et les courriers relatifs à la passation des accords-cadres et des marchés publics,
 - l'attribution des accords-cadres et des marchés publics, et l'information aux candidats,
 - la déclaration d'une consultation infructueuse ou sans suite, et l'information aux candidats,
 - les actes d'engagement des accords-cadres et des marchés publics,
 - la notification des accords-cadres ou des marchés publics au(x) titulaire(s),

- les actes et les courriers relatifs à l'exécution des accords-cadres et des marchés publics quel que soit le montant des marchés hormis les marchés propres à la Direction Générale et hormis ceux qui auraient une incidence financière unitaire supérieure ou égale à 1 000 000€HT.
 - les pièces comptables d'exécution et de paiement des marchés publics,
 - les pièces relatives à la gestion pré contentieuse et contentieuse des accords-cadres et des marchés publics,
 - les pièces nécessaires à la passation et/ou à l'exécution des contrats ayant pour objet l'établissement de conventions d'occupation du domaine public,
 - les conventions de mise à disposition de locaux à titre précaire et révocable,
- **Dispositions relatives aux contentieux et assurances :**

M. Nicolas STUDER, reçoit en outre délégation de signature en vue de signer l'ensemble des actes relevant de la gestion contentieuse et des indemnisations par les assurances relatives à l'exécution des marchés publics, aux dommages aux biens et aux dossiers d'indemnisation relatifs aux pertes d'exploitation.

- **Dispositions relatives aux ressources humaines :**

La signature des pièces suivantes pour les personnels placés sous sa responsabilité :

- les décisions d'emploi à temps partiel,
- les décisions de renouvellement d'emploi à temps partiel,
- les décisions d'emploi à temps plein suite à un temps partiel,
- les décisions d'assignation nécessaire pour assurer le service minimum en cas de grève.

M. Nicolas STUDER reçoit délégation permanente de signature pour les ordres de missions de l'ensemble des personnels du DRP et des personnes mises à disposition dans le cadre de la fonction achat du GHT LMFI à l'exclusion des missions à l'étranger et des missions en France de plus de 4 jours.

En cas d'empêchement ou d'absence de M. Nicolas STUDER, délégation de signature est donnée, dans les mêmes termes et conditions, à **Mme Juliette ROSENBERGER**, Directrice Adjointe du Département des ressources physiques, en vue de signer les mêmes pièces et documents.

En cas d'empêchement ou absence simultanés du Directeur et de la Directrice Adjointe, délégation de signature est donnée dans les mêmes termes et conditions à **Denis VANDYCKE**, Directeur des équipements.

- **Dispositions spécifiques à la comptabilité matière :**

En référence au tome III de l'instruction budgétaire et comptable M21, la comptabilité matière est tenue par **M. Nicolas STUDER**. Au titre de comptable matière, **M. Nicolas STUDER** reçoit délégation pour signer la balance de clôture des stocks.

ARTICLE 4 – DOMAINES EXCLUS DE LA DELEGATION DE SIGNATURE

En dehors des actes expressément délégués dans la présente délégation, il est réservé au Directeur Général la signature des actes d'engagements ainsi que les avenants des accords-cadres et des marchés publics conclus par l'Etablissement :

- en vue de la réalisation de missions d'études et de conseil pour le compte de la Direction générale ou à la demande du Directeur Général,
- en vue de la réalisation d'opérations de travaux d'un montant supérieur à 5 350 000 € HT,

Sont par ailleurs exclus de la présente délégation les actes généralement réservés à la signature du Directeur Général lorsqu'ils engagent institutionnellement le CHU dans ses relations avec :

- les autorités gouvernementales, les autorités administratives et judiciaires, les membres du corps préfectoral, les élus locaux et nationaux, les autorités universitaires, les directeurs généraux des CHU et directeurs des établissements hospitaliers pivots,
- les présidents des instances du CHU et des autres établissements (conseil de surveillance, commission médicale d'établissement),
- les secrétaires généraux nationaux des organisations syndicales représentatives,
- la presse écrite, audiovisuelle, internet.

Les accords-cadres et les marchés concernant le Département des ressources numériques et du système d'informations et le Direction de la dotation immobilière sont exclus du champ de la délégation du Département des ressources physiques.

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS RELATIVES A LA DIRECTION DES ACHATS

Délégation de signature est donnée à **M. Emmanuel DUDOGNON**, Directeur coordonnateur des achats du GHT, à l'effet de signer l'ensemble des pièces nécessaires à la passation et à l'exécution des accords-cadres et des marchés publics conclus par le CHU pour ses besoins propres ainsi que ceux conclus par le CHU en qualité d'établissement support du GHT LMFI pour les besoins d'un ou plusieurs des établissements parties, en particulier :

- l'ensemble des pièces nécessaires à la passation et/ou à l'exécution des accords-cadres et des marchés publics conclus par l'Etablissement, y compris en sa qualité d'établissement support du GHT LMFI,
- les documents portant engagement à participer à des procédures portées par des groupements de commande ou centrales d'achats auxquels le CHU a adhéré en son nom propre ou en sa qualité d'établissement support du GHT,
- les actes et les courriers relatifs à la passation des accords-cadres et des marchés publics,
- l'attribution des accords-cadres et des marchés publics, et l'information aux candidats,
- la déclaration d'une consultation infructueuse ou sans suite, et l'information aux candidats,
- les actes d'engagement des accords-cadres et des marchés publics,
- la notification de l'accord-cadre ou du marché public au titulaire,
- les actes et les courriers relatifs à l'exécution des accords-cadres et des marchés publics,
- les pièces comptables d'exécution et de paiement des marchés publics,
- les pièces relatives à la gestion pré contentieuse et contentieuse des accords-cadres et des marchés publics.

M. Emmanuel DUDOGNON reçoit en outre délégation de signature en vue de signer les documents relatifs aux marchés publics listés à l'article 3, à l'exception des actes listés à l'article 4 dont la signature est réservée au Directeur Général.

M. Emmanuel DUDOGNON reçoit également délégation pour signer les courriers et actes de gestion courante qui relèvent de la Direction des achats.

En cas d'empêchement ou d'absence de **M. Emmanuel DUDOGNON**, délégation de signature est donnée, à **Mme Karine STANIEWSKI**, Coordonnateur de la commande publique, en vue de signer les mêmes documents :

- en matière de produits de santé et laboratoires, y compris les procédures sans fixation de montant maximum,
- en vue de la réalisation d'opérations de travaux dans la limite de 5 350 000 € HT,
- dans la limite de 1 000 000 € HT pour tous les autres accords-cadres et marchés publics conclus par l'établissement.

En cas d'empêchement ou d'absence de **M. Emmanuel DUDOGNON** et de **Mme Karine STANIEWSKI**, délégation de signature est donnée à **Mme Nora DUMONT**, Responsable marchés, en vue de signer les adhésions à des groupements de commande et/ou à des centrales d'achat et les courriers et actes relatifs à la passation et à l'exécution des accords-cadres et des marchés publics, dans la limite de 1 000 000 € HT.

ARTICLE 6 – DISPOSITIONS RELATIVES A LA DIRECTION DES EQUIPEMENTS

Délégation de signature est donnée à **M. Denis VANDYCKE**, Directeur des équipements, à l'effet de signer tous actes ou décisions relatifs à la gestion de la Direction des équipements (DE)

M. Denis VANDYCKE reçoit en outre délégation de signature en vue de signer les documents relatifs aux marchés publics de la DE faisant ou ayant fait l'objet d'une consultation dont le montant estimé est inférieur à 214 000 € HT, à la comptabilité de la DE et aux conventions de prêt de matériel d'une durée inférieure ou égale à 18 mois sans incidence financière y compris pour les accessoires.

Sont exclus de la délégation accordée les bons de commande d'un montant excédant 1 000 000 € HT.

En cas d'empêchement ou d'absence de **M. Denis VANDYCKE**, délégation de signature est donnée à **M. Serge AUDEBAUD**, Adjoint au Directeur des équipements, et à **Mme Martine TAVERNIER**, Responsable de gestion administrative, en vue de signer les mêmes documents.

En cas d'empêchement ou d'absence de **M. Denis VANDYCKE, M. Serge AUDEBAUD et Mme Martine TAVERNIER**, délégation de signature est donnée à l'assistant comptable identifié dans la liste des délégataires en vue de signer les demandes d'émission, d'annulation ou de réduction de titres de recettes.

En cas d'empêchement ou d'absence de **M. Denis VANDYCKE, M. Serge AUDEBAUD et Mme Martine TAVERNIER**, délégation de signature est donnée aux Ingénieurs identifiés dans la liste des délégataires en vue de signer les actes et pièces suivants relatifs à leur domaine d'activité respectif : devis, procès-verbaux de recettes, d'admission, bons de livraison, les attestations de service fait.

En cas d'empêchement ou d'absence de **M. Denis VANDYCKE, M. Serge AUDEBAUD et Mme Martine TAVERNIER**, délégation de signature est donnée aux Coordinateurs et aux Superviseurs de maintenance biomédicale identifiés dans la liste des délégataires en vue de signer les actes et pièces suivants relatifs à leur domaine d'activité respectif : devis d'un montant inférieur à 1 500 € TTC, procès-verbaux d'admission d'un montant inférieur à 15 000 € TTC, bons de livraison et de réception, les attestations de service fait.

En cas d'empêchement ou d'absence de **M. Denis VANDYCKE, M. Serge AUDEBAUD et Mme Martine TAVERNIER**, délégation de signature est donnée aux Assistants d'Ingénieur équipement non médical identifiés dans la liste des délégataires en vue de signer les actes et pièces suivants relatifs à leur domaine d'activité respectif : devis d'un montant inférieur à 4 000 € TTC.

En cas d'empêchement ou d'absence de **M. Denis VANDYCKE, M. Serge AUDEBAUD et Mme Martine TAVERNIER**, délégation de signature est donnée à Laurent BLANPAIN, Superviseur de maintenance biomédicale en vue de signer les procès-verbaux de recettes, les procès-verbaux d'admission.

En cas d'empêchement ou d'absence de **M. Denis VANDYCKE, M. Serge AUDEBAUD et Mme Martine TAVERNIER**, délégation de signature est donnée à l'Assistant d'Ingénieur de maintenance non médicale identifié dans la liste des délégataires en vue de signer les actes et pièces suivants relatifs à leur domaine d'activité respectif : devis d'un montant inférieur à 1 500 € TTC, les attestations de service fait.

En cas d'empêchement ou d'absence de **M. Denis VANDYCKE, M. Serge AUDEBAUD, Mme Martine TAVERNIER et des responsables identifiés dans la liste des délégataires**, délégation de signature est donnée à **Joël MATUSZAK** en vue de signer les actes et pièces suivants : pièces justificatives de dépenses et bons de commande.

ARTICLE 7 - DISPOSITIONS RELATIVES A LA DIRECTION DU PATRIMOINE ET DES INFRASTRUCTURES

Délégation de signature est donnée à **M. Pierre-Alexandre CHARRAT**, Directeur du patrimoine et des infrastructures, à l'effet de signer tous actes ou décisions relatifs à la gestion de la Direction Patrimoine et des infrastructures (DPI)

M. Pierre-Alexandre CHARRAT reçoit en outre délégation de signature

- en vue de signer les documents relatifs aux marchés publics de la DPI faisant ou ayant fait l'objet d'une consultation dont le montant estimé est inférieur à 214 000 € HT et à la comptabilité de la DPI ;
- en vue de signer tous les actes d'exécution des marchés relevant de la Direction du patrimoine et des infrastructures hormis ceux qui auraient une incidence financière unitaire supérieure ou égale à 1 000 000€HT;

Sont exclus de la délégation accordée les bons de commande d'un montant unitaire excédant 1 000 000 € HT.

En cas d'empêchement ou d'absence de **M. Pierre-Alexandre CHARRAT**, Directeur du patrimoine et des infrastructures, délégation de signature est donnée à **M. Olivier JAEGER**, Directeur technique adjoint chargé de la maintenance et de l'exploitation, en vue de signer les mêmes documents.

En cas d'empêchement ou d'absence de **M. Pierre-Alexandre CHARRAT, M. Olivier JAEGER**, délégation de signature est donnée aux assistants comptables identifiés en annexe en vue de signer les réponses aux suspensions de paiement et aux rejets, les demandes d'émission, d'annulation ou de réduction de titres de recettes, les mises en demeure et les bons de commandes.

En cas d'empêchement ou d'absence de **M. Pierre-Alexandre CHARRAT, M. Olivier JAEGER**, délégation de signature est donnée aux responsables de groupe technique identifiés en annexe en vue de signer les actes et

pièces suivants relatifs à leur domaine d'activité respectif : pièces justificatives de dépenses ; procès-verbaux de recettes, de réception ou d'admission ; bons de réception ; attestations de service fait.

En cas d'empêchement ou d'absence de **M. Pierre-Alexandre CHARRAT, M. Olivier JAEGER, -et des responsables identifiés dans la liste des délégataires**, délégation de signature est donnée à **Joël MATUSZAK** en vue de signer les actes et pièces suivants : pièces justificatives de dépenses et bons de commande.

ARTICLE 8- DISPOSITIONS RELATIVES A LA DIRECTION DES APPROVISIONNEMENTS ET DE LA LOGISTIQUE

Délégation de signature est donnée à **M. David SAVAETE**, Directeur des approvisionnements et de la logistique, à l'effet de signer tous actes ou décisions relatifs à la gestion de la Direction des approvisionnements, et de la logistique (DAL).

M. David SAVAETE reçoit en outre délégation de signature en vue de signer les documents relatifs aux marchés publics de la DAL faisant ou ayant fait l'objet d'une consultation dont le montant estimé est inférieur à 214 000 € HT, et à la comptabilité de la DAL.

Sont exclus de la délégation accordée les bons de commande d'un montant unitaire excédant 1 000 000 € HT.

En cas d'empêchement ou d'absence de **M. David SAVAETE**, délégation de signature est donnée, dans les mêmes termes et conditions, à **Mme Marie-Laure THERBY**, Responsable de gestion administrative, et à **M. Christophe LENGLET** Responsable des approvisionnements, de l'entreposage et de la distribution, en vue de signer les mêmes documents.

En cas d'empêchement ou d'absence de **M. David SAVAETE, Mme Marie-Laure THERBY et M. Christophe LENGLET**, délégation de signature est donnée aux responsables identifiés en annexe en vue de signer les actes et pièces suivants relatifs à leur domaine d'activité respectif : pièces justificatives de dépenses ; les bons de commande ; procès-verbaux de recettes, de réception ou d'admission ; bons de réception ; attestations de service fait.

En cas d'empêchement ou d'absence de **M. David SAVAETE, Mme Marie-Laure THERBY et M. Christophe LENGLET et des responsables identifiés dans la liste des délégataires**, délégation de signature est donnée à **Joël MATUSZAK** en vue de signer les actes et pièces suivants : pièces justificatives de dépenses et bons de commande.

ARTICLE 9- DISPOSITIONS RELATIVES AU PLATEAU COMPTABLE

Délégation de signature est donnée à **Mme Marie-Laure THERBY**, Responsable de gestion administrative, à l'effet de signer tous actes ou décisions relatifs à la gestion du plateau comptable, à savoir les bordereaux mandats, les réponses aux suspensions de paiement et aux rejets, les demandes d'émission, d'annulation ou de réduction des titres de recettes et réponses aux mises en demeure des fournisseurs.

En cas d'empêchement ou d'absence de **Mme Marie-Laure THERBY**, délégation de signature est donnée dans les mêmes termes à **Mme Emilie LEFEBVRE**, Assistante comptable.

En cas d'empêchement ou d'absence de **Mme Marie-Laure THERBY et Mme Emilie LEFEBVRE**, délégation de signature est donnée à **M. Joël MATUSZAK**.

ARTICLE 10- DEPOT DES SIGNATURES

Les signatures ou paraphes des délégataires sont recueillis dans un registre dédié tenu à jour par la direction générale de l'établissement et consultable sur demande.

ARTICLE 11- EFFET ET PUBLICITE

La présente délégation est notifiée aux délégataires et fait l'objet d'une transmission aux directions du CHU de Lille.

Elle sera portée à la connaissance du Conseil de surveillance et transmise à M. le comptable du Centre Hospitalier Universitaire de Lille.

Elle sera portée à la connaissance du public par tout moyen sur le site internet du CHU et transmise à M. le Préfet du Nord pour publication au recueil des actes administratifs du Département.

LILLE, le 7 septembre 2020

Frédéric BOIRON



DECISION 05 2020

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

GARDES ADMINISTRATIVES – GARDES D'ORGANISATION DES SOINS

VU le Code de la Santé Publique et notamment l'article L6143-7,

VU les articles D6143-33 à D6143-35 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de signature des Directeurs des Etablissements de Santé,

Vu le décret n° 2002-637 du 29 Avril 2002 relatif à l'accès aux informations personnelles détenues par les professionnels et les établissements de santé en application des articles L.110-4, et L.1111-7 du Code de la santé Publique,

Vu le décret n° 2005-920 du 2 Août 2005 modifié portant dispositions relatives à la direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 Janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 Août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 Janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

VU la convention de direction commune conclue le 20 Juin 2008 entre l'Hôpital Départemental de FELLERIES-LIESSIES et le Centre Hospitalier de SAMBRE-AVESNOIS,

VU l'arrêté du Centre National de Gestion relatif à la nomination de M. Eric GIRARDIER, en qualité de Directeur du Centre Hospitalier de Sambre Avesnois et de l'Hôpital Départemental de Felleries Liessies en du 24 mars 2020

Le Directeur :

DECIDE

ARTICLE I : La présente décision annule et remplace la décision n° 02/2020.

ARTICLE II : Une délégation de signature est accordée dans le cadre des gardes administratives aux personnes ci-dessous :

- Mme Christel LAPOSTOLLE, Adjoint des cadres
- Monsieur Laurent LECUYER, Ingénieur Hospitalier
- Madame Franckie MARA, Attachée d'Administration Hospitalière
- Madame Katherine MATTON, Cadre de Santé Supérieur
- M. Hugues PONCET, Attaché d'Administration Hospitalière
- Monsieur Christophe ROOSEN, Cadre de Santé

Les bénéficiaires de la présente délégation sont autorisés à signer au titre de l'Hôpital Départemental de FELLERIES-LIESSIES, uniquement dans le cadre des gardes administratives, les documents suivants :

- permissions de sortie des hospitalisés
- transferts sans mise en bière de patients décédés
- procédures d'hospitalisation de patients de l'établissement à la demande d'un tiers.

Téléphone : 03.27.56.72.00 - Fax : 03.27.61.69.07

e-mail : direction@ch-felleries-liessies.fr

Tout courrier doit être adressé impersonnellement à Monsieur le Directeur

ARTICLE III : Une délégation de signature est accordée dans le cadre des gardes d'organisation des soins, aux personnes citées ci-dessous :

- Madame Nadège ABARO, Cadre de Santé
- Mme Marie-Cécile BOUTELIER, Cadre de santé
- Mme Stéphanie COUVREUR, Cadre de santé
- Mme Dorothée DUBOIS, Cadre de santé
- Madame Julie LANCELOT, Cadre de Santé
- Madame Murielle MARION, Cadre de Santé
- Madame Laurence ZURUTUZA, Faisant Fonction Cadre de Santé

Les bénéficiaires de la présente délégation sont autorisés à signer au titre de l'Hôpital Départemental de FELLERIES-LIESSIES les permissions de sortie des hospitalisés, ce durant les gardes qu'elles accomplissent.

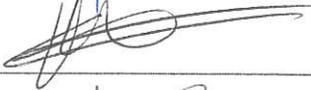
ARTICLE IV : Cette décision sera transmise sans délai au comptable de l'établissement et sera notifiée pour information au Conseil de Surveillance lors de sa prochaine séance. Elle fera l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R6143-38 et notifiée pour information aux intéressés et au recueil des actes administratifs de la préfecture.

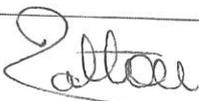
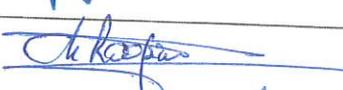
Fait à LIESSIES, le 7 septembre 2020

Le Directeur

E. GIRARDIER

Les délégués

Nom et Prénom	Fonction	Signature
ABARO Nadège	Cadre de Santé	
BOUTELIER Marie-Cécile	Cadre de santé	
COUVREUR Stéphanie	Cadre de santé	
DUBOIS Dorothée	Cadre de Santé	
LANCELOT Julie	Cadre de Santé	
LAPOSTOLLE Christel	Adjoint des cadres	
LECUYER Laurent	Ingénieur Hospitalier	
MARA Frankie	Attaché d'Administration Hospitalière	
MARION Murielle	Cadre de Santé	

MATTON Katherine	Cadre Supérieur de Santé	
PONCET Hugues	Attaché d'Administration Hospitalière	
ROOSEN Christophe	Cadre de Santé	
ZURUTUZA Laurence	FF Cadre de santé	